

Avocats-conseils

Jean Héту, Ad. E., Professeur émérite, UdeM
David Robitaille, Ph.D., Professeur titulaire, UOttawa
Benoît Frate, Ph.D., Professeur agrégé, UQAM

PAR SDÉ

Steve Cadrin

Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 26 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD – Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Réponse de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention

Dossier : R-4333-2026

N/D: 4503-123

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ répond à l'invitation de la Régie de l'Énergie (la « Régie »), dans sa décision procédurale du 2 mars 2026¹, de répliquer aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 24 mars 2026².

Le Distributeur s'objecte complètement à l'intervention de l'AHQ-ARQ dans ce dossier.

Ses motifs sont de deux ordres :

- La loi aurait été modifiée dans le but de réduire significativement la capacité des parties intéressées à intervenir dans des dossiers du Distributeur (intention du législateur);

¹ A-0002.

² B-0014.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

- La demande ne concernant que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB, elle n'aurait pas d'impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ.

En ce qui a trait à l' « intention du législateur », le Distributeur souhaite peut-être y lire une réduction significative de la capacité d'intervenir pour les parties intéressées, mais encore faut-il que ce texte législatif ait été adopté avec cette intention et, surtout, avec l'intention claire d'écarter la jurisprudence de la Régie sur ce sujet avec pour conséquence qu'elle se priverait de l'éclairage utile apporté par les intervenants dans le cadre de son délibéré. Cette démonstration est absente et on peut se questionner sur la volonté du Distributeur d'écarter des personnes intéressées dont l'intérêt est manifeste dans un dossier de cette envergure.

En ce qui a trait à l'impact sur les tarifs auxquels sont assujettis les membres de l'AHQ-ARQ, la proposition du Distributeur pour les tarifs CD et CB peut manifestement avoir un impact majeur sur les autres clientèles dans l'éventualité où les coûts assumés par ces tarifs ne couvrent pas complètement les coûts du Distributeur, ce que l'AHQ-ARQ a l'intention de démontrer d'ailleurs.

En effet, la liste des sujets déposée par la partie intéressée³ est sans équivoque sur un tel impact, notamment en ce qui a trait au caractère flou des objectifs visés par le nouveau tarif CD, à l'utilisation possiblement inadéquate des signaux de coûts évités pour évaluer l'impact des centres de données et de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et à la capacité ou non de la clause de majoration à rendre indemnes les autres clientèles.

S'il peut être démontré que la proposition du Distributeur pour les tarifs CD et CB n'aurait aucun impact sur les autres clientèles ni directement, ni indirectement (ce qui n'est pas admis), ce n'est qu'à l'issue du dossier et après avoir considéré toute la preuve que la Régie pourra conclure dans un sens ou dans l'autre. Cette détermination ne peut être faite sommairement avant même d'étudier complètement la preuve au dossier et d'entendre toutes les parties, d'autant plus qu'une telle prémisse est sérieusement remise en question par l'AHQ-ARQ, tel que mentionné précédemment.

D'ailleurs, il n'y a pas si longtemps, dans le dossier du Distributeur pour la fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce dernier ne contestait pas l'intérêt des représentants des autres clientèles même si le tarif étudié ne s'appliquait pas directement à celles-ci⁴. Avec égards, on ne peut que se désoler de la nouvelle approche du Distributeur par laquelle il souhaite maintenant exclure ces mêmes intervenants dont l'intérêt à participer au dossier et l'éclairage de la preuve présentée ne faisaient aucun doute.

L'AHQ-ARQ tient à rappeler que dans ce même dossier, la Régie a jugé que l'intervention de l'AHQ-ARQ avait été utile à ses délibérations et que les frais réclamés par cette intervenante étaient raisonnables⁵.

³ C-AHQ-ARQ-0003.

⁴ R-4045-2018, B-0041.

⁵ D-2019-067, page 9; D-2020-017, page 10; D-2020-025, page 39, D-2021-026, page 11; et D-2021-160, page 13.

Enfin, l'AHQ-ARQ note que le Distributeur n'a formulé aucun enjeu sur les sujets qu'elle souhaite aborder et sur son budget de participation. Avec égards, sa contestation repose uniquement sur sa nouvelle approche fermée quant à la participation des personnes intéressées et intervenants réguliers de la Régie. À tout événement, il est manifeste que l'ensemble des sujets proposés par l'AHQ-ARQ sont au cœur de la fixation des nouveaux tarifs CD et CB et du débat à être tenu à ce sujet, alors que l'intervenante est fortement préoccupée par la proposition actuelle du Distributeur et ses composantes.

En conclusion de cette réplique, l'AHQ-ARQ invite la Régie à retenir l'ensemble de sa demande d'intervention telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

951805